



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Saint-Brieuc, le

Service
Direction

Affaire suivie par :
M. Jacques LE FOL
Tél : 02.96.62.47.53.
Fax : 02.96.33.29.05
Jacques.le-fol@cotes-
darmor.gouv.fr

Arrêté fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction pour la campagne 2018-2019

Note de présentation

Le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 a modifié depuis le 1^{er} juillet 2012 la procédure de classement des espèces dites nuisibles, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement. Il prévoit les modalités selon lesquelles des catégories d'espèces sont classées parmi les espèces nuisibles ou sont susceptibles d'être classées comme telles, ainsi que les motifs justifiant ces classements :

- une première catégorie comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel annuel, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- une troisième et dernière catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel. Sont concernés le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier, espèces inscrites à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012.

Le présent projet d'arrêté concerne cette troisième catégorie. Il fixe et réglemente, pour la campagne 2018-2019, cette liste complémentaire des animaux classés nuisibles au titre de l'article R.427-6 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur destruction.

Ces mesures départementales doivent être fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération départementale des chasseurs.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 31 mai 2018, s'est prononcée favorablement sur ce projet.

En application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en oeuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le présent projet d'arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du 14 juin au 5 juillet 2018.

Les observations du public peuvent être transmises via le formulaire électronique présent sur le site. Elles peuvent également être adressées par voie postale à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) –1, rue du Parc – CS 52256 22022 Saint-Brieuc cedex.